



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 37

*(Chapter 27
Statutes of Ontario, 2005)*

An Act to amend the Taxpayer Protection Act, 1999 in relation to municipalities

The Hon. J. Gerretsen
Minister of Municipal Affairs and Housing

1st Reading	November 28, 2005
2nd Reading	December 12, 2005
3rd Reading	December 12, 2005
Royal Assent	December 12, 2005

Projet de loi 37

*(Chapitre 27
Lois de l'Ontario de 2005)*

Loi modifiant la Loi de 1999 sur la protection des contribuables en ce qui concerne les municipalités

L'honorable J. Gerretsen
Ministre des Affaires municipales et du Logement

1 ^{re} lecture	28 novembre 2005
2 ^e lecture	12 décembre 2005
3 ^e lecture	12 décembre 2005
Sanction royale	12 décembre 2005



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 37 and does not form part of the law. Bill 37 has been enacted as Chapter 27 of the Statutes of Ontario, 2005.

Currently, subsection 3 (1) of the *Taxpayer Protection Act, 1999* provides that a member of the Executive Council shall not include in a bill a provision that gives a person or body (other than the Crown) the authority to change a tax rate in a designated tax statute or to levy a new tax unless a referendum is held before the bill is introduced in the Assembly and the referendum authorizes the authority to be given to the person or body.

The new section 3.1 of the Act provides that a referendum is not required with respect to a bill that gives a municipality the authority to levy a new tax.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 37, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 37 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 2005.

Actuellement, le paragraphe 3 (1) de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables* prévoit que les membres du Conseil exécutif ne doivent inclure dans un projet de loi aucune disposition qui attribue à une personne ou à un organisme, autre que la Couronne, le pouvoir de modifier un taux d'imposition prévu par une loi fiscale désignée ou de prélever un nouvel impôt, à moins qu'un référendum ne soit tenu avant le dépôt du projet de loi devant l'Assemblée et qu'il autorise l'attribution du pouvoir à la personne ou à l'organisme.

Le nouvel article 3.1 de la Loi prévoit qu'un référendum n'est pas requis à l'égard d'un projet de loi qui attribue à une municipalité le pouvoir de prélever un nouvel impôt.

**An Act to amend the
Taxpayer Protection Act, 1999
in relation to municipalities**

Note: This Act amends the *Taxpayer Protection Act, 1999*. For the legislative history of the Act, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](#) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Taxpayer Protection Act, 1999* is amended by adding the following section:

Exception, municipalities

3.1 (1) A referendum is not required for the purposes of subsection 3 (1) with respect to a bill that gives a municipality the authority to levy a new tax.

Same

(2) A provision of a bill that gives a municipality the authority to levy a new tax is deemed, for the purposes of subsection 2 (1), not to constitute a provision that increases, or permits the increase of, a tax rate under a designated tax statute or that establishes a new tax.

Status of new tax

(3) Any new tax that may be levied by a municipality under the authority described in subsection (1) is deemed, for the purposes of subsections 2 (1) and 3 (1), not to constitute a change in a tax rate in a designated tax statute.

2. Subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (b) and by repealing clause (c) and substituting the following:

- (c) to give a municipality an authority to tax, other than the authority described in subsection 3.1 (1); or
- (d) to give a person or body (other than the Crown, a member of the Executive Council or a municipality) an authority to tax.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Respect for Municipalities Act, 2005*.

**Loi modifiant la
Loi de 1999 sur la protection
des contribuables en ce qui concerne
les municipalités**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables*, dont l'historique législatif figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](#) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi de 1999 sur la protection des contribuables* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Exception : municipalités

3.1 (1) Un référendum n'est pas requis pour l'application du paragraphe 3 (1) à l'égard d'un projet de loi qui attribue à une municipalité le pouvoir de prélever un nouvel impôt.

Idem

(2) La disposition d'un projet de loi qui attribue à une municipalité le pouvoir de prélever un nouvel impôt est réputée, pour l'application du paragraphe 2 (1), ne pas constituer une disposition qui augmente un taux d'imposition prévu par une loi fiscale désignée, qui en permet l'augmentation ou qui crée un nouvel impôt.

Statut du nouvel impôt

(3) Tout nouvel impôt qu'une municipalité peut prélever en vertu du pouvoir visé au paragraphe (1) est réputé, pour l'application des paragraphes 2 (1) et 3 (1), ne pas constituer une modification d'un taux d'imposition prévu par une loi fiscale désignée.

2. Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit à l'alinéa c) :

- c) d'attribuer un pouvoir d'imposition, autre que celui visé au paragraphe 3.1 (1), à une municipalité;
- d) d'attribuer un pouvoir d'imposition à une personne ou à un organisme, autre que la Couronne, un membre du Conseil exécutif ou une municipalité.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 sur le respect des municipalités*.